REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET N° 2019-137

Fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu l'Ordonnance n°093-027 du 13 mai 1993 relative à la règlementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n°76-132 du 31 mars 1976, modifié par le Décret n°93-842 du 16 novembre 1993, concernant les Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-026 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

En Conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - Le présent Décret fixe les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 2 - Sous l'autorité du Premier Ministre, Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé de la conception, de l'élaboration, de la coordination, de la promotion, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat en matière de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Article 3- Dans le cadre de ses attributions, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé notamment :

- de concevoir et mettre en œuvre les stratégies de promotion et de redynamisation de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- d'assurer le partenariat entre l'Etat et le secteur privé à travers le dialogue public-privé (DPP) ;
- d'appuyer la compétitivité et le développement des Petites et Moyennes Entreprises dans le respect des normes et de la qualité ;
- de promouvoir les exportations;
- d'instaurer un climat des affaires saines ;
- de promouvoir l'entreprenariat et l'innovation ;
- de professionnaliser le secteur artisanal ;
- de fournir les éléments d'aide à la décision en matière de politique industrielle, commerciale et artisanale.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET N° 2019-137

Fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu l'Ordonnance n°093-027 du 13 mai 1993 relative à la règlementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n°76-132 du 31 mars 1976, modifié par le Décret n°93-842 du 16 novembre 1993, concernant les Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-026 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;

En Conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - Le présent Décret fixe les attributions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 2 - Sous l'autorité du Premier Ministre, Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé de la conception, de l'élaboration, de la coordination, de la promotion, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat en matière de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Article 3- Dans le cadre de ses attributions, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé notamment :

- de concevoir et mettre en œuvre les stratégies de promotion et de redynamisation de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- d'assurer le partenariat entre l'Etat et le secteur privé à travers le dialogue public-privé (DPP) ;
- d'appuyer la compétitivité et le développement des Petites et Moyennes Entreprises dans le respect des normes et de la qualité ;
- de promouvoir les exportations;
- d'instaurer un climat des affaires saines ;
- de promouvoir l'entreprenariat et l'innovation ;
- de professionnaliser le secteur artisanal ;
- de fournir les éléments d'aide à la décision en matière de politique industrielle, commerciale et artisanale.

Article 10 - La Direction des Partenariats et des Projets est le responsable des études et la conception des projets. Elle a pour rôle de :

- Identifier les activités du Ministère qui requièrent des appuis spécifiques ;
- Planifier et budgétiser les activités à entreprendre dans un Projet ;
- Maîtriser et analyser les risques issus des accords de partenariat ou aides financières ;
- Atteindre le niveau de qualité souhaité ;
- Renforcer la transparence et la gouvernance des programmes et des Projets ;
- Assurer le suivi et évaluation des Projets ;
- Evaluer dans le temps et systématiquement, les réalisations des activités, des Projets.

La Direction des Partenariats et des Projets, composée de :

- Service de Développement de Partenariat (SDP)
- Service de la Gestion des Projets Spéciaux (SGPS)
- Service de Suivi Evaluation des Projets (SSEP)

Article 11 - Le Service de l'Audit Interne est chargé de veiller au respect des méthodologies et norme de pratique et d'examiner les dispositifs de contrôle et de suivi interne. Ainsi, le Service de l'Audit Interne est tenu d'apporter conseil pragmatique et recommandation aux différentes branches de la structure.

Section 2
LE SECRETARIAT GENERAL

Article 12 - Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre, il oriente, anime, contrôle et coordonne les activités des Directeurs généraux, des Directions Centrales, les Organismes rattachés et des services centraux. Il peut recevoir par voie de délégation de signature pour signer les actes au nom du Ministre, à l'exclusion des actes engageant l'Etat. Il assure devant le Ministre, une mission d'information, de prévision, d'impulsion et surtout de compte rendu de toutes les actions menées au sein du Ministère.

Le Secrétaire Général exerce des attributions administratives et stratégiques particulières qui lui sont confiées par Ministre.
Sont rattachées directement au Secrétariat Général :

- La Direction Administrative et Financière (DAF) ;
- La Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- La Direction des Systèmes d'Information (DSI) ;
- La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ;
- Les Organismes Sous tutelle ;

Article 13 - La Direction Administrative et Financière a pour principales tâches :

- d'élaborer le budget du ministère
- d'assurer la mise en œuvre, la gestion et le suivi de l'exécution budgétaire
- d'assurer l'appui logistique et la gestion du patrimoine du ministère
- d'assurer les soins préventifs et curatifs des agents du Ministère ainsi que des membres de leur famille.

La Direction Administrative et Financière comprend :

- Le Service Financier et du Budget (SFB)
- Le Service de la Logistique et du Patrimoine (SLP)
- Le Service Médico-Social (SMS)

Article 14 - La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'appliquer les textes législatifs et règlementaires relatifs aux traitements des parcours professionnels des agents relevant du MICA ;
- d'assurer la gestion administrative, sociale, et la coordination de la formation du Personnel du Ministère ;
- d'assurer la gestion des emplois des effectifs et des compétences de ses agents ;
- d'assurer l'application des mesures de réformes en matière de ressources humaines tendant à développer la gouvernance ;
- d'appliquer et contrôler l'application des nouvelles mesures concernant les ressources humaines au niveau du Ministère.

La Direction des Ressources Humaines est composée du :

- Service de la Gestion des Carrières (SGC)
- Service de la Gestion des Emplois (SGE)
- Service des Recrutement et des Affaires Disciplinaires (SRAD)
- Service des Affaires Sociales (SAS)

Article 15- La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de mettre en œuvre la politique NTIC du Ministère
- d'assurer la disponibilité et la gestion des bases de données intéressant le ministère
- d'assurer la maintenance des réseaux et parc informatique du ministère
- de renforcer et vulgariser le E- gouvernance au sein du Ministère

La Direction des Systèmes d'Information est composée des services ci-après :

- Service des Archives et de la Documentation (SAD)
- Service de l'Information et de la Statistique (SIS)
- Service de la Base de Données (SBD)
- Service des Systèmes Informatiques (SSI)
- Service de l'E-Gouvernance (SEG)

Article 16- La Direction des Affaires Juridiques a pour attributions :

- d'élaborer les projets de texte législatifs et règlementaires
- de donner des avis et observations sur toutes demandes et projets de textes émanant des autres directions du MICA, et des autres départements ministériels
- d'assurer la tenue de la documentation juridique
- de suivre les dossiers litigieux intéressant le ministère

La Direction des Affaires Juridiques est composée des services suivants :

- Service des Etudes et de la Législation (SEL)
- Service des Contentieux Administratifs et Judiciaires (SCAJ)
- Service des Contentieux Economiques (SCE)

Article 17- Les Organismes sous tutelle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont :

- L'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI) ;
- L'Institut Malgache de l'Innovation (IMI) ;
- La Filature et Tissage de Madagascar (FITIM) ;
- La Société Industrielle pour le Développement du Machinisme Agricole (SIDEMA) ;
- La Société d'Etudes, de Construction et de Réparation Navales (SECREN) ;
- La Société Siramamy Malagasy (SIRAMA) ;

- Le Centre Malgache de la Canne et du Sucre (CMCS) ;
- La Société SIRAMAMY ANALALAVA (SIRANALA) ;
- La Compagnie Nosibéenne Industrie-Agricole (CNIA) ;
- Les Chambres du Commerce et d'Industrie (CCI) et leur fédération (FCCIM) ;
- Le Bureau des Normes de Madagascar (BNM) ;
- L'Institut National du Commerce et de la Concurrence (INCC) ;
- Le Conseil de la Concurrence (CC) ;
- L'Autorité Nationale chargée les Mesures Correctives Commerciales (ANMCC) ;
- L'ex-Tranombarotra ROSO;
- L'ex-Groupe Comptoir du Commerce et de la Représentation de l'Océan Indien (groupe COROI) ;
- L'ex-Société Industrielle et Commerciale de l'Emirne (SICE) ;
- L'ex- Société Anonyme Maxime DARRIEUX et Compagnie ;
- Centre National de l'Artisanat Malagasy (CENAM/CREAM).

Article 18- Les vingt-deux (22) Directions Régionales de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (DRICA) relèvent de l'autorité du Secrétariat Général (SG) et collaborent étroitement avec les directions techniques centrales.

L'Organisation d'une DRICA se présente comme suit :

- Service Régional Administratif et Financier (SRAF) ;
- Service Régional de l'Industrie (SRI) ;
- Service Régional du Commerce (SRC) ;
- Service Régional de l'Artisanat (SRA) .

Section 3
LES DIRECTIONS GENERALES

Article 19- Les Directions Générales ont pour attributions de concevoir, coordonner et mettre en œuvre la politique et la mission du Ministère dans le domaine de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat à travers leurs différentes directions. Les Directeurs Généraux sous la coordination du Secrétaire Général, sont chargés de mettre en œuvre la politique générale du Ministère.

En outre, les Directeurs Généraux animent, coordonnent et contrôlent les activités des Directions et Services placés sous leur autorité respective. Les Directions sont placées sous la responsabilité technique des Directeurs Généraux en ce qui concerne respectivement leur secteur de compétence.

De la Direction Générale de l'Industrialisation (DGI)

Article 20- La Direction Générale de l'Industrialisation a pour attribution de concevoir, coordonner et mettre en œuvre la politique et la mission du Ministère dans le domaine de l'Industrie, à travers ses différentes directions. En outre, aux fins de relance du secteur industriel, elle assure la mise à disposition de projets contribuant à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie nationale.

La Direction Générale de l'Industrialisation dispose des Directions ci-après :

- La Direction de l'Emergence Industrielle (DEI) ;
- La Direction de la Promotion de l'Entreprenariat (DPE) ;
- La Direction des Infrastructures et de l'Innovation (DII) .

Article 21- La Direction de l'Emergence Industrielle facilite l'adoption du concept d'industrialisation éco-responsable, le renforcement et la redynamisation du tissu industriel.

La Direction de l'Emergence Industrielle comprend les services ci-après :

- Service de la Réglementation Industrielle (SRI) ;
- Service de la Préservation Environnementale (SPE).

Article 22- La Direction de la Promotion de l'Entreprenariat anime, dirige et coordonne les actions relatives à la promotion et au développement des PME/PMI et des coopératives. Elle vise à renforcer la compétitivité et la capacité entrepreneuriale, dans le respect des dispositions légales et règlementaires.

La Direction de la Promotion de l'Entreprenariat, comprend :

- Le Service d'Appui des PME/PMI et des Coopératives (SAPPC) ;
- Le Service de la Diffusion de la Culture Entrepreneuriale (SDCE) ;
- Le Service d'Appui aux Startup et de Transferts Technologiques (SASTT).

Article 23- La Direction de l'Infrastructures et de l'Innovation met en œuvre la politique du ministère en matière de gestion et contrôle de la pollution industrielle. Elle participe à la promotion de l'industrie en matière de développement des infrastructures industrielles dans le respect de normes environnementales.

La Direction de l'Infrastructures et de l'Innovation, comprend :

- Le Service du Développement des Infrastructures Industrielles (SDII) ;
- Le Service d'Appui à l'Innovation Technique (SAIT) ;
- Le Service de la Valorisation de la Recherche (SVR).

De la Direction Générale du Commerce

Article 24- La Direction Générale du Commerce coordonne, dynamise et supervise les activités des différentes entités placées sous son autorité, à travers lesquelles elle assure la régulation concurrentielle des marchés ainsi que de la protection économique et la sécurité des consommateurs dans le cadre de la libéralisation, la mondialisation des échanges commerciaux, et des différents Accords (bilatéraux, régionaux et multilatéraux) auxquels Madagascar a souscrit.

Sont rattachées directement à la Direction Générale du Commerce les Directions ci-après :

- La Direction du Commerce Intérieur (DCI) ;
- La Direction de la Protection des Consommateurs (DPC) ;
- La Direction du Commerce Extérieur (DCE) ;
- Le Service de la Qualité et du Conditionnement (SQC) ;
- Le Service de la Métrologie Légale (SML).

Article 25- La Direction du Commerce Intérieur a pour mission de promouvoir la concurrence et la compétitivité des entreprises, à ce titre elle forme un binôme avec le conseil de la concurrence pour constituer l'autorité de la concurrence. Elle se charge également du suivi de l'approvisionnement en PPN, ainsi que de la surveillance du marché tant pour le respect des textes spéciaux régissant le commerce que pour les actions des contrôleurs économiques sur les marchés.

La Direction du Commerce Intérieur comprend :

- Le Service de la Concurrence (SC) ;
- Le Service de Suivi de l'Approvisionnement et Régulation des Marchés (SSARM) ;
- Le Service d'Appui aux Labels (SAL) ;
- Le Service d'Appui aux Manifestations Commerciales (SAM).

Article 26- La Direction de la Protection des Consommateurs est chargée de :

- Assurer le bien-être des consommateurs ;
- Veiller à l'innocuité des produits alimentaires et à la sécurité des produits non alimentaires ;
- Garantir la participation des associations des consommateurs dans la défense des intérêts ;
- Lutter contre les fraudes et falsifications des produits et services ;
- Assurer la loyauté dans la pratique commerciale ;
- Assurer l'encadrement des transactions électroniques ;
- Gérer les données sur l'information sur la consommation.

La Direction de la Protection des Consommateurs comprend :

- Le Service de la Prévention des Fraudes (SPF) ;
- Le Service des Laboratoires (SL) ;
- Le Service Encadrement de l'E-Commerce et des Informations sur la Consommation (SECIC).

Article 27- La Direction du Commerce Extérieur a pour mission d'assurer la promotion des échanges extérieurs et particulièrement des exportations des Biens et services ainsi que de garantir un environnement incitatif à l'exportation.

La Direction du Commerce Extérieur comprend :

- Le Service du Développement du Commerce des Services (SDCS) ;
- Le Service des Importations (SI) ;
- Le Service de la Promotion des Exportations (SPE) ;
- Le Service des Relations Internationales et de l'Intégration Economique (SRIIE).

De la Direction Générale de l'Artisanat

Article 28- La Direction Générale de l'Artisanat à pour attribution de promouvoir les valeurs culturelles dans les métiers d'arts et de production d'artisanat et de développer la vision entrepreneuriale chez eux qui exercent ces métiers.

Elle dispose des Directions ci-après :

- La Direction de la Professionnalisation de l'Artisanat (DPA) ;
- La Direction de la Promotion des Filières (DPF).

Article 29- La Direction de la Professionnalisation de l'Artisanat assure la coordination des activités permettant d'améliorer et d'instaurer la mise aux normes des produits artisanaux malagasy. Elle assure la conformité aux normes et délivre la certification après inspection.

La Direction de la Professionnalisation de l'Artisanat comprend :

- Le Service de Renforcement de Capacité des Artisans (SRCA) ;
- Le Service d'Appui aux Métiers (SAM) ;
- Le Service des Normes et de la Certification (SNC).

Article 30- La Direction de la Promotion des Filières appuie l'émergence de filières artisanales afin de promouvoir des solutions techniques qui contribuent localement à un développement économique durable et au renforcement des acteurs impliqués.

La Direction de la Promotion des Filières comprend :

- Le Service des Designs et de l'Innovation (SDI) ;
- Le Service de Promotion des filières (SP).

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Dans le cadre de l'organisation générale définie ci-dessus, les missions détaillées et la structure du Secrétariat Général, des Directions Générales, des Directions Centrales, des Directions Régionales et des Services Centraux rattachés relavant de l'autorité du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat seront fixées, en tant que besoin, par Arrêtés dudit Ministre.

Article 32 : Sont et demeurent abrogées, toutes disposition antérieures et contraires à celles du présent notamment :

- le Décret n°2015-89 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministère de l'Industrie et du développement du Secteur Privé,
- le Décret n°2018-686 du 10 juillet 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Concurrence,
- le Décret n° 2016 –300 du 26 avril 2016Fixant les Attributions du Ministre, de la Culture de la Promotion de l'Artisanat et de la Sauvegarde du Patrimoine ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Article 33 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°062-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion dans *le Journal Officiel* de la République.

Article 34 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 20 février 2019

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Economie et des Finances

RANDRIAMANDRATO Richard

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales

RANAMPY Gisèle

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

RAKOTOMALALA Lantosoa

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le 06 MAR 2019
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RAZANADRAINIARISON Rondro Lucette